



Placement direct ScotiaMcLeod
 ScotiaMcLeod
 TradeFreedom

N° de compte	Code de CP
Nom du titulaire du compte	

Convention de prélèvement automatique des cotisations Directives de placement

Régime d'épargne-retraite (RÉR) ou Régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) collectif
 La Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse en qualité de fiduciaire

Nouvelle Modification Annulation

À : Scotia Capitaux Inc. («Scotia Capitaux»)

Détenteur enregistré (rentier)

Nom de l'employeur ou de l'association		Type de compte	
Nom		N° d'assurance sociale	
Adresse			
Ville	Province	Code postal	

Directives de placement des retenues à la source

Je désigne par les présentes mon employeur ou association précité comme mon mandataire pour cotiser au présent RÉR ou RPDB collectif (le «régime») de Scotia Capitaux Inc. («Scotia Capitaux») au moyen de retenues sur mon salaire ou autrement et à autrement contribuer à l'administration du régime. Scotia Capitaux n'est pas tenue de donner suite à cette directive avant le quinzième jour suivant la date où elle la reçoit. Cette directive n'a aucune incidence sur les sommes que Scotia Capitaux a déjà reçues aux termes des présentes de la part de l'employé participant ou en sa faveur.

Remarque : Si cette section n'est pas remplie, vos cotisations **ne seront pas** placées dans des titres, mais conservées sous forme de liquidités.

Nom du titre/fonds commun de placement	Numéro du titre/fonds commun de placement	%
Total		100 %

Conjoint cotisant* (s'il y a lieu)

Nom	Numéro d'assurance sociale
-----	----------------------------

* Régime de conjoint seulement

Le prélèvement automatique des cotisations vise-t-il des cotisations à un RÉR de conjoint ?

Oui Non

Si oui, veuillez indiquer le % des cotisations qui sont versées à un RÉR de conjoint

%

La cotisation doit-elle être versée à un RÉR de conjoint collectif existant ?

Oui Non

Si oui, numéro du RÉR de conjoint collectif

Signature

Le client soussigné (le «client») reconnaît avoir reçu, lu et compris les modalités de la présente convention reproduites au verso.

Toute modification à ces directives exigera de remplir un nouveau formulaire CA62 – Directives de placement – Régime d'épargne-retraite/RPDB collectif.

J'accepte de renoncer à mon droit de recevoir les avis d'exécution pour chacun des achats préautorisés d'actions de ma société (s'il y a lieu) effectués dans mon compte collectif de ScotiaMcLeod.

Signature	Date
-----------	------

MODALITÉS

En contrepartie de l'ouverture et de l'exploitation d'un compte (le « compte ») par Scotia Capitaux Inc. (« Scotia Capitaux »), selon ce qui est indiqué à la p. 1 afin d'exécuter des opérations sur titres préautorisées pour le client par suite de la participation de ce dernier au régime collectif de son association ou de son employeur, le client reconnaît et convient par les présentes que les modalités selon lesquelles les opérations sur titres préautorisées seront exécutées sont les suivantes :

1. Scotia Capitaux exécute les opérations sur titres pour le compte du client, y compris l'acquisition et la vente de titres et toute autre opération sur titres, conformément aux instructions de placement écrites du client qui figurent au recto des présentes modalités (les « directives de placement »).
2. Le client convient d'informer Scotia Capitaux par écrit de tout changement aux directives de placement de la façon dont peut l'exiger Scotia Capitaux. Scotia Capitaux n'est pas tenue de donner suite à ce changement avant le 15^e jour suivant la réception de l'avis écrit à cet effet. Le client convient d'aviser Scotia Capitaux par écrit sans délai des restrictions juridiques ou contractuelles qui lui sont imposées à l'égard des opérations sur des titres en général ou sur un titre en particulier.
3. Scotia Capitaux est entièrement protégée si elle se fonde sur les directives de placement et leur donne suite à l'égard de l'acquisition, de la vente ou de l'échange de titres pour le compte du client. Scotia Capitaux agira loyalement et de bonne foi dans l'exécution des opérations sur titres préautorisées pour le client, et le client tiendra Scotia Capitaux à couvert de responsabilité à l'égard des pertes, coûts, demandes, dommages-intérêts, obligations et frais découlant d'un acte ou d'une omission de Scotia Capitaux, sauf si ceux-ci sont imputables à une faute lourde, à la malhonnêteté ou une mauvaise conduite délibérée de Scotia Capitaux.
4. Scotia Capitaux n'exécutera aucun ordre à l'égard d'un titre, y compris les parts de fonds communs de placement, pour le compte du client si le compte n'est pas suffisamment provisionné pour régler l'opération en question. Scotia Capitaux peut acheter et vendre des titres pour le compte du client de la façon qu'elle juge la plus convenable pour le client seul ou dans le cadre d'opérations plus importantes pour le client et d'autres personnes. Malgré les directives de placement, Scotia Capitaux peut, à son gré, ne pas exécuter un ordre si elle le juge dans l'intérêt supérieur du client.
5. Scotia Capitaux n'est pas tenue de reconnaître le mandataire du client, à moins qu'elle ne reçoive une preuve écrite acceptable du mandat et, par la suite, des preuves écrites additionnelles que celui-ci est toujours en vigueur. Tant que qu'elle n'aura pas reçu de preuve écrite acceptable de la résiliation ou de la modification du mandat, Scotia Capitaux pourra se fonder sur ce mandat et traiter avec le mandataire comme s'il s'agissait du client.
6. Le client autorise Scotia Capitaux à utiliser son numéro d'assurance sociale aux fins de l'ouverture et de l'exploitation du compte.
7. Les présentes modalités complètent les modalités applicables au compte en général et ne les remplacent pas. Le compte est assujéti à toutes les modalités applicables.
8. Les présentes modalités lient le client et Scotia Capitaux, ainsi que leurs successeurs, ayants droit et représentants légaux respectifs, au profit desquels elles sont stipulées.